

Commune de Outarville

dossier n° PA 045 240 22 00002-01

date de dépôt : 01 août 2025

demandeur : CL DES 5 CLOCHERS,
représentée par Monsieur CESAREO Louis

pour : - Transformation de 8 lots à bâtir en 2
îlots, divisibles en 8,

- Adaptation des réseaux divers (réseaux
d'eaux usées et pluviales) en cohérence avec
la nouvelle configuration en îlots,

- Élargissement de la voirie au niveau du
virage situé au sud du lot n°1 afin d'améliorer
la circulation,

- Implantation d'un transformateur électrique
dans le virage au sud du lot n°1,

- Modification du règlement de lotissement.

adresse terrain : AV d'Arconville, à Outarville
(45480)

ARRÊTÉ

**accordant un permis d'aménager
au nom de la commune de Outarville**

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 01 août 2025 par CL DES 5 CLOCHERS,
représentée par Monsieur CESAREO Louis, demeurant 14 BD Rocheplatte, Orléans (45000) ;

Vu l'objet de la demande :

- - Transformation de 8 lots à bâtir en 2 îlots, divisibles en 8,

- Adaptation des réseaux divers (réseaux d'eaux usées et pluviales) en cohérence avec la
nouvelle configuration en îlots,

- Élargissement de la voirie au niveau du virage situé au sud du lot n°1 afin d'améliorer la
circulation,

- Implantation d'un transformateur électrique dans le virage au sud du lot n°1,

- Modification du règlement de lotissement. ;
- sur un terrain situé AV d'Arconville, à Outarville (45480) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 13 octobre 2025 et du 10 février 2026 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14/03/2013

VU l'arrêté préfectoral du 04/10/2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la
maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures
et de produits chimiques ;

Vu le permis initial n° 045 240 22 00002 accordé le 24/09/2022 ;

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 7/10/2025 ;

Vu l'avis de la communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret, service eau et assainissement, en date du 23/01/2026.

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2

Le permis de construire accordé le 24/09/2022 est modifié suivant les plans et les pièces écrites annexés au présent arrêté.

Article 3

Respecter les prescriptions émises par :

. M. l'Architecte des Bâtiments de France :

Les tuiles plates de terre cuite en toiture doivent être d'une densité de 22 au m².

Une haie constituée d'essences locales doit être plantée le long de la voie d'accès côté Ouest.

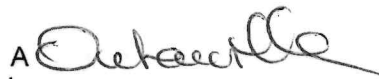
Article 4

Respecter les prescriptions émises par :

La communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret, service eau et assainissement.

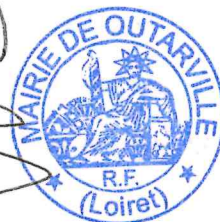
Article 5

Les prescriptions antérieures non modifiées par le présent arrêté restent applicables.

A 
Le 11 FEV. 2026

Le maire,


MICHEL CHAMBAIN



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
du Loiret**

Dossier suivi par : PARRAS Pascal

Objet : Dossier papier AU - PERMIS D'AMENAGER

Numéro : PA 045240 22 00002M01 U4501

Adresse du projet : AVENUE D'OUTARVILLE 45480
OUTARVILLE

Déposé en mairie le : 01/08/2025

Reçu au service le : 07/08/2025

Nature des travaux: 03021 C.U. lotissement, 08137 Poste ou
transformateur électrique, 08146 Modification de voirie

Demandeur :

CL DES 5 CLOCHERS représenté(e) par
Monsieur CESAREO LOUIS

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Les tuiles plates de terre cuite en toiture doivent être d'une densité de 22 au m2.

Une haie constituée d'essences locales doit être plantée le long de la voie d'accès côté ouest.

Fait à Orléans

Signé électroniquement
par Pascal PARRAS
Le 07/10/2025 à 19:15

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Pascal PARRAS**

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Loiret - Cité administrative Coligny, bâtiment E, 131 rue du Faubourg Bannier,
45000 ORLEANS - 02 38 53 34 26 - udap.loiret@culture.gouv.fr

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre-Val de Loire - 6 rue de la Manufacture - 45043 Orléans cedex) par lettre recommandée avec accusé de réception.

ANNEXE :

Eglise d'Outarville situé à 45240|Outarville.

Eglise d'Outarville situé à 45240|Outarville.



Communauté de Communes de
la Plaine du Nord Loiret

Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret Service Eau et Assainissement

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	RÉFÉRENCE DU DOSSIER PA0452402200002-M01
Déposée le :	01/08/2025
Demandée par :	CL DES CLOCHERS
Représenté (e/s) par :	M. CESAREO Louis
Adresse du terrain :	Avenue d'Arconville – 45480 OUTARVILLE ZP 12 - ZP 14 - ZP 48 - ZP 49
Nature du projet :	Création de 32 logements

AVIS SUR LES ÉQUIPEMENTS DESSERVANT LE TERRAIN

Le terrain ci-dessus est ou sera desservi dans les conditions suivantes :

• EAU POTABLE :

☒ Réseau public

☐ Réseau privé

☒ Desservi

☐ Non desservi ² : longueur (m) =

Observations :

Le raccordement devra être effectué sur le réseau d'eau potable présent Avenue d'Arconville, via la parcelle ZP 49 (seule parcelle desservie).

• ASSAINISSEMENT :

☐ Unitaire

☐ Autonome

☒ Séparatif

☒ Desservi ²

☐ Non desservi ² : longueur (m) =

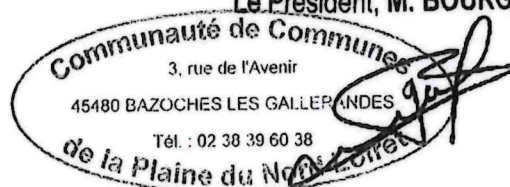
Observations :

Le raccordement devra être effectué sur le réseau d'eau potable présent Avenue d'Arconville, via la parcelle ZP 49 (seule parcelle desservie).

² Le terrain est desservi si le réseau existe au droit de sa façade (même si une traversée de chaussée est nécessaire). Si le terrain n'est pas desservi préciser la distance entre la façade du terrain et l'extrémité du réseau existant.

Date et signature : le 23/01/2026

Le Président, M. BOURGEOIS



RESEAUX EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF

